



## **33760 - Aucune expiation n'est à faire par celui qui est animé de l'intention de faire un sacrifice, s'il lui arrive de se raser les cheveux après l'entrée des dix premiers jours du 12e mois lunaire**

---

### **question**

Je me suis rasé par oubli après l'entrée du mois de Dhoul Hadjdja alors que je nourrissais l'intention de procéder au sacrifice... Devrais-je faire un acte expiatoire ?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Cheikh Abd Al-Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Celui qui veut procéder au sacrifice (du 10<sup>e</sup> jour du 12<sup>e</sup> mois) ne doit rien enlever de ses cheveux ni de ses ongles ni d'une autre partie de son corps à partir de l'entrée du 12<sup>e</sup> mois jusqu'au jour du Sacrifice puisque le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l'a interdit. En effet, d'après Umm Salamata, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Dès que les dix premiers jours (du 12<sup>e</sup> mois) commencent, que cesse d'enlever une partie quelconque de son corps celui d'entre vous qui est animé de l'intention de procéder au Sacrifice » (rapporté par Mouslim). Celui qui, par oubli ou par ignorance, enlève une partie de ses cheveux, de ses ongles ou de son corps, tout en ayant l'intention de procéder au Sacrifice, n'encourt rien. Car Allah, le Transcendant a pardonné à Ses serviteurs les actes commis par erreur ou par oubli dans ce domaine et dans tout autre qui lui est assimilable.

Quant à celui qui commet les dits actes sciemment, il doit se repentir devant Allah, le Transcendant, mais il n'encourt rien. C'est-à-dire qu'il n'a aucune expiation à faire.